

## Arrêt

n° 310 281 du 18 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA  
Avenue Louise, 441/13  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 11 novembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume en septembre 2023.

1.2. Le 11 novembre 2023, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par les services de police de la zone du Tournaisis. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

Ces décisions, notifiées le 12 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis quelques mois.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Alias: [S.S.M.] [...] 1998 Panama. L'intéressé déclare dans un premier temps être de nationalité vénézuélienne pour ensuite déclarer être de nationalité panaméenne.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Reconduite à la frontière*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis quelques mois.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Alias : [S.M.M.] [...] 1998 Panama. L'intéressé déclare dans un premier temps être de nationalité vénézuélienne pour ensuite déclarer être de nationalité panaméenne.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

Maintien

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis quelques mois.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Alias : [S.M.M.] [...]1998 Panama. L'intéressé déclare dans un premier temps être de nationalité vénézuélienne pour ensuite déclarer être de nationalité panaméenne.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre la première décision attaquée, de la violation des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie en tant que composante du principe général de bonne administration », de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « principe du raisonnable et de proportionnalité », et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.1. Elle prend une première branche de la violation des articles 7, alinéas 1 à 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de minutie en tant que composante des principes généraux de bonne administration », de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « principe du raisonnable et de proportionnalité », ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.1.1.1. Dans un premier point, intitulé « A. De la violation de l'article 7, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante rappelle en substance la première décision querellée et fait valoir que « Le requérant a vécu pendant plusieurs années en Espagne, en compagnie de sa mère » et que « Son titre de séjour sur place ayant expiré, il est retourné en Algérie d'où il a sollicité et obtenu un visa pour l'Espagne ». Elle indique qu'« Il y arrive dans le courant du mois de mai 2023 et y introduit une demande de protection internationale », que « Profitant du temps d'un week-end, le requérant s'est rendu en Belgique avec des amis et c'est dans le cadre de ce déplacement qu'il sera arrêté » et que « Ses documents d'identité – ou à tout le moins permettant son identification – se trouvent actuellement en Espagne, au sein du domicile familial ». Elle estime qu'« en adoptant la décision attaquée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'en aucun moment, le requérant n'a été traité comme étant un demandeur d'asile et que ces informations ont simplement été éludées dans la motivation de la décision litigieuse ».

Quant à la décision de maintien en raison du risque de fuite du requérant, elle rappelle la notion de « risque de fuite » et soutient que « le requérant conteste les allégations développées par la partie adverse dans la décision attaquée suivant lesquelles il n'aurait pas cherché à régulariser sa situation ». Elle précise qu'« il n'a nullement l'intention de résider en Belgique : telle est la raison pour laquelle le demandeur n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale durant son séjour en Belgique », que « le requérant est en procédure de protection internationale en Espagne, où vit sa mère » et qu'« il n'a aucun intérêt à compromettre sa procédure en entamant des procédures parallèles au sein d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ». Elle avance que « la lecture de la motivation l'acte attaqué révèle que la partie adverse ne fait qu'énoncer certains éléments de la cause relatifs à la situation administrative du requérant, et ce sans pour autant démontrer le risque de fuite allégué ».

Elle relève que « la partie adverse considère qu'il y a également un risque de fuite dans le chef du requérant car il n'aurait pas collaboré avec les autorités dès lors qu'il ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15.12.1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel », affirme que « si le requérant ne s'est pas présenté à la commune lors de son arrivée, c'est parce qu'il s'y est rendu pour un séjour temporaire et précaire, ne devant pas aboutir à un long séjour » et considère que « ce seul élément ne peut d'ailleurs suffire à légitimer la décision prise par la partie adverse, qui viole manifestement l'article 7 de la loi susmentionnée ».

2.1.1.2. Dans un second point, nommé « B. De la violation du devoir de minutie, en tant que composante du principe général de bonne administration », elle rappelle le devoir de minutie, et soutient que « la partie adverse n'a pas décidé en tenant compte de tous les éléments de la cause » avant de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative. Elle relève que « la partie adverse énonce avoir tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la CEDH au moment de l'adoption de la décision critiquée » et estime qu'« aucun élément du dossier ne corrobore une telle assertion ». Elle indique à nouveau que « le requérant a introduit une demande de protection internationale en Espagne, pays où réside légalement sa mère » et constate que « ces éléments ne ressortent nullement de la motivation de l'acte attaqué et partant, n'ont pas été pris en considération par la partie adverse » et qu'« un examen minutieux révèle que les circonstances de l'espèce ne justifient aucunement le maintien en détention du requérant ».

Se référant à un arrêt de la Cour de cassation n°P.14.0005.N du 21 janvier 2014, relatif à la détention d'un étranger lorsqu'il existe un risque de fuite, elle ajoute que « la situation particulière du requérant ne démontre aucun élément objectif et sérieux prouvant un risque d'entrave à la procédure d'éloignement », considère que « la possibilité de rétention, limitée suivant l'enseignement de la Cour de cassation, aux deux hypothèses visées par l'article 7, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas légalement motivée en l'espèce » et que « la partie adverse a violé le devoir de minutie ».

2.1.1.3. Dans un troisième point, intitulé « C. De la Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité », après avoir rappelé le principe du raisonnable, elle fait valoir que « la décision litigieuse devant se fonder sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur des considérations qui ne s'appliquent pas à la situation personnelle du requérant ». Elle précise que « la décision n'indique pas qu'une autre mesure ait été

envisagée contre le requérant avant sa détention et donc son maintien en vue de son éloignement » et que « la décision litigieuse ne mentionne pas qu'il a été procédé à l'examen du principe de proportionnalité énoncé par l'article 7 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, et ne mentionne dès lors pas en quoi il a été nécessaire de recourir à la détention plutôt qu'à d'autres mesures moins coercitives d'autant plus que le requérant ne constitue pas une entrave à l'ordre public ». Elle conclut que « le principe du raisonnable et de proportionnalité n'ont donc pas été respectés par la partie adverse ».

2.1.1.4. Dans un quatrième point, nommé « D. De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle soutient que « la partie adverse ne respecte pas l'obligation de motivation formelle à laquelle il est tenu, en violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » avant de rappeler l'obligation de motivation formelle découlant de ces dispositions. Elle estime que « l'administration est en défaut d'avoir satisfait au prescrit de l'article 3, en raison de l'absence du caractère adéquat et proportionnel de sa motivation » et que « le requérant ne comprend pas les justifications qui sont invoquées par la partie adverse pour adopter la décision critiquée ».

Elle ajoute que « par identité de motifs, il renvoie aux développements consacrés supra dans le présent recours, lesquels témoignent explicitement de la violation de l'obligation de motivation formelle à laquelle était tenue la partie adverse » et considère que « si la décision attaquée se fonde sur des dispositions légales, la motivation qui en ressort n'est pas pertinente dès lors que la partie adverse a violé les dispositions légales susmentionnées et qu'elle s'est basée sur des considérations erronées pour adopter ladite décision ». Elle conclut que « l'administration est en défaut d'avoir satisfait au prescrit de l'article 3 en ce que sa motivation ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle rappelle cette disposition avant de faire valoir que « l'arrestation irrégulière de l'intéressé suivie de sa détention disproportionnée en centre fermé s'avère constitutive d'un traitement inhumain et dégradant ». Elle rappelle la jurisprudence constante de la Cour EDH et affirme que « la violation de l'article 3 de la CEDH apparaît fondé dans le cas d'espèce dès lors que le requérant est privé de liberté et est entravé dans sa liberté de déplacement ».

Elle relève également que « la partie adverse soutient que le requérant doit être maintenu à sa disposition pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage » alors que « le requérant est parti de son pays d'origine en raison des exactions qui y sont commises ». Elle indique qu'« il a des craintes fondées de persécution qui l'empêchent à y retourner » et considère que « l'enjoindre à quitter le territoire belge en vue de son rapatriement auprès de son pays d'origine constitue incontestablement une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que le requérant y sera soumis à la torture ainsi qu'au traitement dégradant ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation des articles 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de minutie en tant que composante du principe général de bonne administration », de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « principe du raisonnable et de proportionnalité », des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Elle prend une première branche de la violation des articles 62, 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de minutie en tant que composante des principes généraux de bonne administration », du « principe du raisonnable et de proportionnalité », et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1.1. Dans un premier point, intitulé « A. De la violation des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », elle reproduit les articles 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 74/13 précités et constate que « la partie adverse justifie la décision entreprise par le fait que le requérant n'aurait pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge ». Elle estime que « premièrement, cette assertion est totalement erronée et relève d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le requérant ne résidait pas (de façon permanente) sur le territoire belge mais qu'il s'y trouvait pour des vacances » et qu'« ensuite, force est de constater que cette décision a été adoptée en méconnaissance de l'article 74/13 précitée ». Elle indique à nouveau que « le requérant vit avec sa mère en Espagne, où il a d'ailleurs introduit une demande de protection internationale » et considère que « l'adoption de la décision attaquée entrave dès lors sa vie familiale ». Elle affirme qu'« aucun élément objectif ne justifie une telle mesure : le requérant n'a pas été reconnu comme étant une menace à l'ordre public et ne se voit notifier la décision critiquée qu'en raison d'un prétendu séjour illégal sur le territoire » et conclut que « ce seul élément ne peut suffire à légitimer la décision prise par la partie adverse, qui viole manifestement les cas visés par l'article 74/11 susmentionné ».

2.2.1.2. Dans un deuxième point, nommé « B. De la violation du devoir de minutie, en tant que composante du principe général de bonne administration », après avoir rappelé le devoir de minutie, elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas décidé en tenant compte de tous les éléments de la cause » alors qu'« il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ». Elle relève que « la partie adverse énonce avoir tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la CEDH au moment de l'adoption de la décision critiquée » et affirme à nouveau qu'« aucun élément du dossier ne corrobore une telle assertion ». Elle soutient, à nouveau, que « le requérant a introduit une demande de protection internationale en Espagne, pays où réside légalement sa mère » et que « ces éléments ne ressortent nullement de la motivation de l'acte attaqué et partant, n'ont pas été pris en considération par la partie adverse », avant de conclure qu'« en adoptant une décision d'interdiction d'entrée, qui a des conséquences graves sur la vie du requérant, la partie adverse a violé le devoir de minutie ».

2.2.1.3. Dans un troisième point, intitulé « C. De la Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité », elle rappelle le principe du raisonnable et constate que « la partie adverse a assorti la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée de 2 ans eu égard au fait qu'aucun délai ne serait accordé au requérant pour son retour volontaire », avant de faire valoir que « quand bien même la partie adverse poursuit un objectif manifestement légitime, force est de constater que la durée de l'interdiction est disproportionnée aux faits reprochés au requérant ».

2.2.1.4. Dans un quatrième point, nommé « D. De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle considère que « la partie adverse ne respecte pas l'obligation de motivation formelle à laquelle il est tenu, en violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » avant de rappeler l'obligation de motivation formelle qui découle de ces dispositions. Elle soutient que « l'administration est en défaut d'avoir satisfait au prescrit de l'article 3, en raison de l'absence du caractère adéquat et proportionnel de sa motivation » et que « le requérant ne comprend pas les justifications qui sont invoquées par la partie adverse pour adopter la décision critiquée ».

Elle ajoute que « par identité de motifs, il renvoie aux développements consacrés aux précédents du présent recours, lesquels témoignent explicitement de la violation de l'obligation de motivation formelle à laquelle était tenue la partie adverse » et que « si la décision attaquée se fonde sur des dispositions légales, la motivation qui en ressort n'est pas pertinente dès lors que la partie adverse a violé les dispositions légales susmentionnées et qu'elle s'est basée sur des considérations erronées pour adopter ladite décision », avant de conclure que « dans les circonstances de l'espèce, l'administration est en défaut d'avoir satisfait au prescrit de l'article 3 en ce que sa motivation ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, prise de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, après avoir en rappelé l'article 3, elle soutient que « l'arrestation irrégulière de l'intéressé suivie de sa détention disproportionnée en centre fermé s'avère constitutive d'un traitement inhumain et dégradant » et rappelle la jurisprudence constante de la Cour EDH à cet égard. Elle estime que « la violation de l'article 3 de la CEDH apparaît fondé dans le cas d'espèce dès lors que le requérant est privé de liberté et est entravé dans sa liberté de déplacement » et qu'« interdire au requérant de pénétrer dans l'Espace Schengen constitue une violation de l'article 3 précité dès lors que le requérant se retrouvera contraint de retourner vivre dans son pays d'origine, qu'il a fui en raison de ses craintes fondées de persécution ».

Rappelant ensuite l'article 8 de la CEDH, elle avance que « le requérant vivait en Espagne avec sa mère depuis tout petit », qu'« il y a dès lors incontestablement une vie familiale qui n'a pas été prise en considération par la partie adverse » et que « l'exécution de la décision attaquée risquerait d'entraver cette vie familiale qui existe depuis plusieurs années ». Elle se réfère à des arrêts du Conseil n° 160 517 du 21 janvier 2016 et n° 164 407 dont elle reproduit des extraits et considère qu'« une application similaire au présent cas implique que l'exécution de la décision entreprise troublerait la vie familiale qui existe entre le requérant et sa mère », avant de conclure que « ni les risques de violation de l'article 3 ni celle de l'article 8 CEDH n'ont été évalués concrètement dans le cas d'espèce de telle sorte lesdits articles sont clairement violés ».

### **3. Discussion.**

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>1</sup>. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière

---

<sup>1</sup> Cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482.

l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, dirigé contre le premier acte querellé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international :

« donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>.

3.1.1.1. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision litigieuse est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est aucunement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision querellée.

En termes de requête, la partie requérante se contente de faire valoir que « Ses documents d'identité – ou à tout le moins permettant son identification – se trouvent actuellement en Espagne, au sein du domicile familial ». Toutefois, le requérant n'a nullement mentionné cela lors de son audition par les services de police de la zone de Tournaisis le 11 novembre 2023. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte cet élément. Elle n'apporte par ailleurs aucun élément probant, en termes de recours, tendant à démontrer cette affirmation. En tout état de cause, elle ne prétend nullement que le requérant, quand bien même il disposerait de documents d'identité se trouvant en Espagne, n'était pas en possession de ceux-ci lors de son contrôle par les services de police. Elle ne prétend pas davantage qu'il serait en possession d'une autorisation de séjour pour le territoire de la Belgique ou de l'Espagne. A cet égard, le Conseil observe que figure au dossier administratif un document émanant du Ministère de l'Intérieur espagnol daté du 22 novembre 2023, selon lequel « Sur la base des informations fournies et après avoir consulté nos bases de données, cette personne ne dispose d'aucun type de permis l'autorisant à résider ou à séjourner légalement en Espagne » (traduction libre de l'espagnol).

Quant à l'allégation selon laquelle « Profitant du temps d'un week-end, le requérant s'est rendu en Belgique avec des amis et c'est dans le cadre de ce déplacement qu'il sera arrêté », force est d'observer qu'elle est en contradiction avec les déclarations faites par le requérant lors de son audition. Il ressort en effet du rapport administratif établi le 11 novembre 2023 que ce dernier a déclaré être « en Belgique depuis quelques mois » et qu'il souhaite « trouver du travail ». Cette argumentation ne peut dès lors être tenue pour fondée.

La partie défenderesse a par conséquent valablement motivé la première décision attaquée sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1.2. S'agissant des griefs de la partie requérante dirigés contre la décision de maintien du requérant à la disposition de la partie défenderesse et de l'absence de respect des « principes du raisonnable et de proportionnalité », le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article

<sup>2</sup> Cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624.

71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation dirigée contre cette décision est, par conséquent, irrecevable.

A considérer que l'argumentation relative au risque de fuite du requérant constitue également un grief élevé à l'encontre de l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire, le Conseil constate à cet égard que la décision entreprise est fondée sur l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et repose sur trois motifs différents, à savoir :

- « 1<sup>o</sup> L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis quelques mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » ;
- « 2<sup>o</sup> L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Alias: [S.S.M.] [...] 1998 Panama. L'intéressé déclare dans un premier temps être de nationalité vénézuélienne pour ensuite déclarer être de nationalité panaméenne », et
- « 3<sup>o</sup> L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

La partie requérante ne conteste pas le second motif, relatif à l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses par le requérant, lequel motif doit être considéré comme établi et suffit dès lors à fonder la motivation relative au risque de fuite du requérant. En conséquence, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation à cet égard, et ce motif suffit, à lui seul, à fonder la décision d'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire.

3.1.1.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13, en ce que la partie requérante affirme que « ces éléments ne ressortent nullement de la motivation de l'acte attaqué et par conséquent, n'ont pas été pris en considération par la partie adverse », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de faire valoir un quelconque élément qui soit relatif à son état de santé, à sa vie familiale ou à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, le requérant ne prétend pas avoir d'enfant, ni aucun autre membre de sa famille sur le territoire belge, et il ne prétend pas davantage souffrir de problèmes de santé. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

En ce qui concerne l'argumentation relative à la demande de protection internationale introduite par le requérant en Espagne, où sa mère vivrait, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »<sup>3</sup>. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte, à nouveau, aucun élément probant tendant à démontrer ses propos. Il en est d'autant plus ainsi que, comme relevé plus haut, le document émanant du Ministère de l'Intérieur espagnol ne fait mention d'aucun titre de séjour ou procédure en cours, introduite par le requérant en Espagne.

Partant, la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dès lors qu'elle permet à son destinataire de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ayant conduit à cette décision. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.1.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation présumée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.

<sup>4</sup> C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante<sup>5</sup>, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante se contente d'affirmer que « l'arrestation irrégulière de l'intéressé suivie de sa détention disproportionnée en centre fermé s'avère constitutive d'un traitement inhumain et dégradant » mais reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure l'arrestation du requérant et l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué constitueraient une mesure suffisamment grave que pour conclure à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant aux « craintes fondées de persécution » du requérant qui l'empêcheraient de rentrer dans son pays d'origine, celles-ci sont également invoquées pour la première fois en termes de requête. Elle reste par ailleurs à nouveau en défaut d'expliquer en quoi en retour au pays d'origine impliquerait pour le requérant de subir un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la CEDH.

Partant, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1.1. Sur la première branche du deuxième moyen, s'agissant du second acte querellé, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:  
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».*

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que :

*« L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] »<sup>6</sup>.*

3.2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

En termes de requête, la partie requérante se limite à critiquer la motivation, justifiant la durée de deux ans de l'interdiction d'entrée, selon laquelle : « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». La partie requérante affirme que « cette assertion est totalement erronée et relève d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le requérant ne résidait pas (de façon permanente) sur le territoire belge mais qu'il s'y trouvait pour des vacances ». Or, il n'est pas

<sup>5</sup> Voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006.

<sup>6</sup> Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24.

nécessaire que le requérant réside « de façon permanente » sur le territoire du Royaume pour constater qu'il y est présent sans être en possession d'un titre de séjour valable. Le Conseil rappelle également que le requérant a lui-même indiqué, lors de son audition par les services de police de la zone de Tournaisis, réalisée le 11 novembre 2023, qu'il était en Belgique « depuis quelques mois » pour « trouver du travail ». Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Il n'est pas non plus nécessaire, contrairement à ce que prétend la partie requérante, que le requérant ait « été reconnu comme étant une menace à l'ordre public » pour faire l'objet d'une interdiction d'entrée. En effet, le motif fondé sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>o</sup>, selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », est suffisant, comme exposé ci-dessus.

Pour le reste, la partie requérante se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que « quand bien même la partie adverse poursuit un objectif manifestement légitime, force est de constater que la durée de l'interdiction est disproportionnée aux faits reprochés au requérant », sans nullement préciser en quoi ce délai de deux ans serait disproportionné, en sorte que ce grief est dépourvu de pertinence.

Enfin, force est de constater que la partie requérante se borne à réitérer et à renvoyer à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, relative à la violation de l'article 74/13 et à l'introduction d'une demande de protection internationale en Espagne par le requérant, en manière telle que le Conseil renvoie également aux développements exposés ci-avant à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2.1. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante réitère de nouveau l'argumentation développée contre la première décision litigieuse, relative à « l'arrestation irrégulière » du requérant ainsi qu'à ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Le Conseil renvoie également aux développements exposés plus haut à cet égard.

3.2.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à nouveau, le Conseil constate que le requérant n'a nullement invoqué sa vie familiale avec sa mère ni la présence de celle-ci en Espagne lors de son audition par les services de police de la zone de Tournaisis, réalisée le 11 novembre 2023. Il s'agit dès lors d'un élément nouveau et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte dans la deuxième décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et la partie requérante ne démontre pas concrètement pourquoi sa vie familiale, à même la supposer établie, ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique – en l'espèce, en Espagne. Partant, son argumentation est dénuée d'intérêt.

3.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée entreprise, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS